



Arrêt

n° 341 480 du 19 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 février 2022, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le 12 octobre 2022, il a été mis en possession d'une carte de séjour.

1.3. Par un courrier du 30 octobre 2023, la partie défenderesse l'a interrogé sur sa situation personnelle.

1.4. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, notifiée le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

En date du 08.02.2022, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi que la preuve de s'être présenté auprès de potentiels employeurs en vue de postuler, mais sans résultat. A l'échéance du délai légal des 6 mois, l'administration communale de Fontaine-l'Évêque a mis l'intéressé en possession d'une carte EU en date du 12.10.2022. Néanmoins, il appert que celui-ci ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, il y a lieu de souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis octobre 2022, soit dès l'obtention de son titre de séjour et ce, au taux plein famille à charge.

Afin d'avoir une vue actualisée de la situation de l'intéressé, ce dernier s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 30.10.2023 sur sa situation actuelle et sur ses éventuelles autres sources de revenus.

En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé a notamment fourni, par l'intermédiaire d'un assistant social du CPAS de Fontaine-l'Évêque, un e-mail du 17.11.2023. Celui-ci comprend les éléments suivants : un courrier de l'ISPP CHU de Charleroi concernant une hospitalisation le 24.11.2023 de l'enfant [K. J.], un listing des lieux de formation relatives au secteur tertiaire, une attestation de l'ASBL [S. C.] indiquant que l'intéressé s'est préinscrit à une formation en langue française, un contrat de formation professionnelle auprès du Forem dans le secteur de la rénovation du bâtiment et entretien des espaces verts pour une période allant du 03.04.2023 au 02.07.2023, la preuve que l'intéressé s'est présenté auprès de potentiels employeurs en vue de postuler (mais sans résultat), une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, ou encore un courrier de Solidaris octroyant le Statut BIM à l'intéressé à partir du 01.10.2022.

Dans un second e-mail du 01.12.2023, la mère des enfants de l'intéressé a produit les mêmes documents que lors de l'envoi précédent en y ajoutant une de la banque carrefour Dolsis indiquant que l'intéressé est repris comme stagiaire auprès du Forem ou encore un courrier du CPAS de Fontaine-l'Évêque concernant la prise en charge de la totalité des frais de formations théoriques du permis de conduire B.

Dans un dernier e-mail du 04.01.2024, l'intéressé fournit également des documents complémentaires concernant l'état de santé de son enfant [K. J. S. (...)]. Il fait également savoir que sa fille [K., G. L. (...)] souffre de maladie chronique.

Afin d'avoir des éléments complémentaires quant à la santé de sa fille, un e-mail a été envoyé à l'intéressé en date du 07.02.2024. N'ayant pas reçu de réponse à cet e-mail, il a été décidé d'envoyer une nouvelle enquête socio-économique en date du 26.02.2024. Dans un e-mail du 13.03.2024, l'intéressé a fourni une attestation médicale concernant sa fille ainsi qu'un formulaire de demande d'allocation familiale supplémentaire auprès de l'AVIQ.

Il est à noter que ces documents produits en réponse aux enquêtes socio-économiques ne permettent pas à l'intéressé de se voir maintenir le droit de séjour.

En effet, bien que l'intéressé veut prouver qu'il cherche du travail en s'inscrivant comme demandeur d'emploi auprès du Forem, en suivant des cours en vue de passer son permis de conduire, en fournissant un horaire d'alphabétisation pour l'année scolaire 2023-2024, en produisant un listing de lieux de formations du secteur tertiaire ou encore en se présentant auprès de potentiels employeurs afin de demander du travail, celui-ci n'a déposé aucun document attestant d'une recherche active d'emploi, ni même de diplôme ou encore de proposition concrète d'un employeur. Il est à rappeler que les diverses sollicitations se sont toutes soldées par une réponse négative.

Pour ce qui est du contrat de formation professionnelle de trois mois allant du 03.04.2023 au 02.07.2023, il est à noter que cette formation dans le secteur de la rénovation du bâtiment et l'entretien des espaces verts a pris fin il y a maintenant plus de huit mois. Malgré ce délai, rien dans le dossier de l'intéressé ne permet de considérer que ce dernier est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. D'autant plus que, parmi les recherches d'emploi produites, aucune ne prouve viser ce secteur d'activité.

Pour ce qui est des [éléments] médicaux relatifs à l'état de santé de ses enfants, il est à noter qu'après demande d'avis auprès du médecin conseil de l'Office des étrangers il n'y a pas de contre-indication à ce que les enfants de l'intéressé voyagent et les médicaments nécessaires sont disponibles en Croatie, pays d'origine du père des enfants.

Par conséquent, au vu des documents produits, l'intéressé ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [K., K.].

Ses enfants, nés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Il convient également de noter que la naissance des enfants sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Par ailleurs, il est à souligner que la scolarité de son enfant en âge scolaire, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche son fils de poursuivre sa scolarité en Croatie, pays membre de l'Union Européenne dont son père a la nationalité.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressé ainsi que ses enfants peuvent s'établir aussi bien en Croatie que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que la mère de ses enfants est radiée, perte de droit au séjour depuis le 25.10.2023 et n'est donc pas autorisée au séjour en Belgique. L'intéressé, les enfants et la mère de ceux-ci peuvent s'installer dans un même pays où ils remplissent les conditions de séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs » ;
- « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » ;
- Eet « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après la reproduction des articles 40, §4, et 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et quelques considérations quant à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif, elle relève que l'acte attaqué vise également les enfants du requérant et que la partie défenderesse estime qu'ils peuvent retourner en Croatie au vu de la disponibilité des soins et médicaments nécessaires à leur état de santé.

Elle rappelle avoir « expressément invoqué l'état de santé de ses enfants en apportant les arguments médicaux les concernant en vue du maintien de leur séjour ». Elle soutient que la partie défenderesse a examiné ses éléments « dans le cadre de l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 mais non dans celui de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la même loi, alors même qu'il ne s'agit pas d'examen identiques ». Elle reproduit un extrait de l'avis médical attestant que les enfants peuvent voyager et que les médicaments sont disponibles en Croatie et estime que cette affirmation est insuffisante, l'avis médical n'ayant pas été

transmis au requérant. Elle invoque la violation de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse devait fournir au requérant des précisions supplémentaires pour qu'il puisse comprendre « en quoi les soins et médicaments nécessaires à [sa fille] sont disponibles et accessibles en Croatie ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou les principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur les constats selon lesquels :

« En date du 08.02.2022, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi que la preuve de s'être présenté auprès de potentiels employeurs en vue de postuler, mais sans résultat. A l'échéance du délai légal des 6 mois, l'administration communale de Fontaine l'Evêque a mis l'intéressé en possession d'une carte EU en date du 12.10.2022. Néanmoins, il appert que celui-ci ne remplit pas les conditions mises à son séjour. En effet, il y a lieu de souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis octobre 2022, soit dès l'obtention de son titre de séjour et ce, au taux plein famille à charge. Afin d'avoir une vue actualisée de la situation de l'intéressé, ce dernier s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 30.10.2023 sur sa situation actuelle et sur ses éventuelles autres sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé a notamment fourni, par l'intermédiaire d'un assistant social du CPAS de Fontaine-l'Evêque, un e-mail du 17.11.2023. Celui-ci comprend les éléments suivants : un courrier de l'ISPP CHU de Charleroi concernant une hospitalisation le 24.11.2023 de l'enfant [...], un listing des lieux de formation relatives au secteur tertiaire, une attestation de l'ASBL [S. C.] indiquant que l'intéressé s'est préinscrit à une formation en langue française, un contrat de formation professionnelle auprès du Forem dans le secteur de la rénovation du bâtiment et entretient des espaces verts pour une période allant du 03.04.2023 au 02.07.2023, la preuve que l'intéressé s'est présenté auprès de potentiels employeurs en vue de postuler (mais sans résultat), une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, ou encore un courrier de Solidaris octroyant le Statut BIM à l'intéressé à partir du 01.10.2022. Par conséquent, au vu des documents produits, l'intéressé ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [...] ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Le contrat de travail transmis au Conseil le 20 août 2024 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'un élément postérieur à l'acte litigieux en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément non porté à sa connaissance en temps utile.

3.4. Le Conseil note premièrement que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en affirmant que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 42bis, §2, 1°, alors qu'elle devait le faire dans le cadre de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 précité. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a bien fait application de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, et a clairement indiqué que :

« la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision ».

3.5. Plus précisément, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération l'état de santé des enfants du requérant en précisant *« qu'après demande d'avis auprès du médecin conseil de l'Office des étrangers il n'y a pas de contre-indication à ce que les enfants de l'intéressé voyagent et les médicaments nécessaires sont disponibles en Croatie, pays d'origine du père des enfants »*. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation ; elle ne remet nullement en cause la capacité à voyager des enfants ou la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine des soins requis. Elle se contente en effet de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir donné plus de précisions quant à cet avis médical et de ne pas l'avoir communiqué au requérant. Le Conseil relève à cet égard que la copie de deux avis médicaux datés des 18 janvier et 22 mars 2024 et concernant chacun des deux enfants du requérant figure au dossier administratif, lequel pouvait être consulté par ce dernier conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant n'y a pas eu accès ou qu'il n'a pas pu y avoir accès.

3.6. En ce que la partie requérante semble également invoquer le respect de sa vie familiale en Belgique, outre le fait que la décision querellée est motivée sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et qu'aucune mesure d'éloignement ne l'accompagne, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte entrepris viole l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, celle-ci a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de séjour en tant que demandeur d'emploi et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS